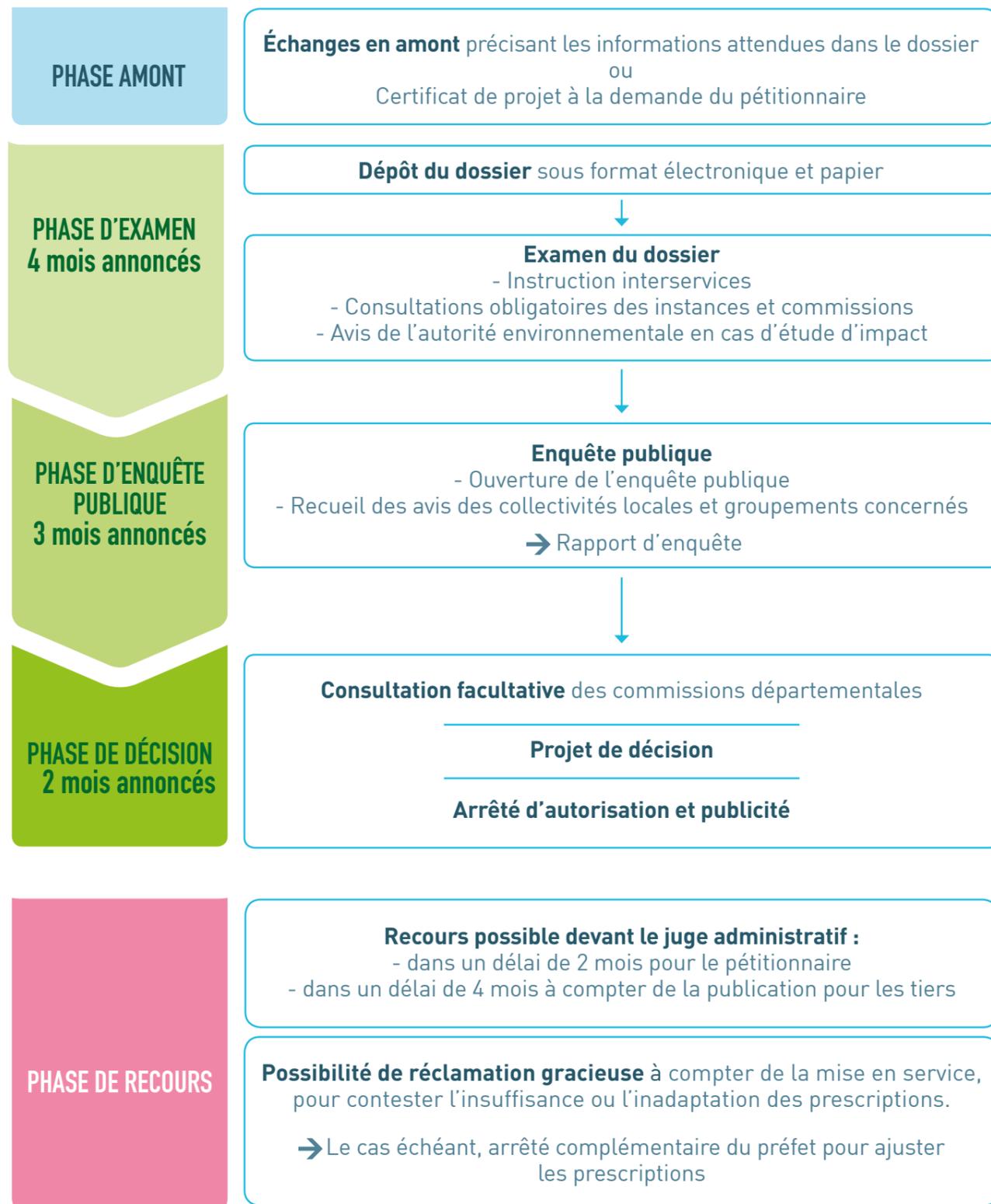


LES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE



Dispositions transitoires

Dans les 4 mois suivant l'entrée en vigueur de la réforme, les porteurs de projet conservent le choix d'appliquer la nouvelle procédure ou d'appliquer les procédures antérieures, sauf quand une demande relevant de l'une des législations intégrées a été déposée, voire approuvée antérieurement.



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

L'autorisation environnementale unique : des démarches simplifiées, des projets sécurisés



“ Les différentes procédures et décisions environnementales pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), seront fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme prévoit également de renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet. Cette réforme, qui prolonge les expérimentations menées depuis 2014, s'inscrit dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, que j'ai portés au sein du ministère.”

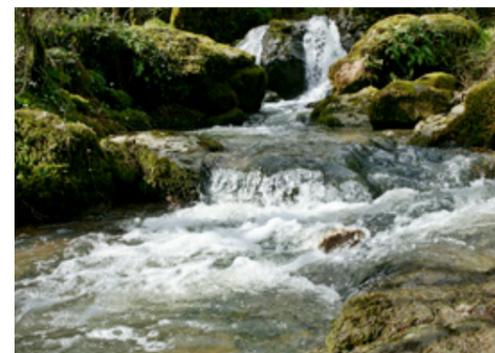
Ségolène Royal

Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer,
en charge des Relations internationales
sur le climat

JUSQU'À 12 PROCÉDURES EN UNE

À l'heure actuelle, un même projet peut relever simultanément de plusieurs autorisations environnementales. La conduite de différentes procédures en parallèle ne favorise pas une analyse globale des projets et induit charges et délais supplémentaires pour les pétitionnaires et les services instructeurs. Elle peut être source d'incompréhensions et de contentieux. La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.



CE QUI VA CHANGER AU 1^{ER} MARS 2017



Pour un même projet, un dossier, un interlocuteur et une autorisation environnementale

L'autorisation, demandée en une seule fois, inclura l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables.

- **Code de l'environnement** : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, au titre des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, au titre des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés...

- **Code de l'énergie** : autorisation d'exploiter et approbation du projet de transport et de distribution d'énergie.

- **Code des transports, code de la défense et code du patrimoine** : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

- **Code forestier** : autorisation de défrichage.

Bénéfices attendus

- » Pour l'utilisateur, plus grande lisibilité sur les démarches administratives.
- » Regroupement des demandes de complément.
- » Meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux du projet.
- » Plus grande stabilité juridique du projet.
- » Participation du public facilitée : une enquête publique unique à partir d'un dossier présentant le projet dans sa globalité.



Des échanges en amont du dépôt de dossier pour faciliter la procédure d'instruction

Les porteurs de projet peuvent désormais solliciter de l'administration soit des échanges (entretien, réunion, etc.), soit un « certificat de projet » qui identifie les régimes et procédures dont relève le projet, précise le contenu attendu du dossier et surtout peut fixer, en accord avec le porteur de projet, un calendrier d'instruction dérogatoire aux délais légaux, s'il y a accord entre le pétitionnaire et l'administration.

Bénéfices attendus

- » Le montage du dossier est sécurisé techniquement et juridiquement, le traitement du dossier est plus transparent.
- » La qualité des dossiers est améliorée, ce qui permet de limiter les demandes de compléments.
- » Sur demande du pétitionnaire et sur la base des informations fournies par celui-ci, l'administration s'engage sur les procédures et s'accorde avec lui sur un calendrier.



Le régime contentieux modernisé et harmonisé

Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :

- la décision peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation ;

- suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, l'autorisation environnementale peut faire l'objet d'une modification par arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions ;

- les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement.

Bénéfices attendus

- » Les pouvoirs du juge offrent des alternatives à l'annulation totale de la décision en cas d'irrégularité et des opportunités pour une régularisation plus rapide, dans le respect des règles de fond.
- » Les régimes contentieux sont harmonisés tout en préservant le droit des tiers.



Une meilleure articulation avec les règles d'urbanisme

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme :

- le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière. Pour les éoliennes, l'autorisation environnementale dispensera de permis de construire ;

- le permis de démolir peut recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés par cette autorisation ;

- dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale ;

- l'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions.

Bénéfices attendus

- » Une plus grande coordination des décisions en matière d'environnement et d'urbanisme.



Les délais réduits jusqu'à 9 mois

L'objectif est de réduire à 9 mois l'instruction dans le cas général contre 12 à 15 mois actuellement, tout en respectant les règles de fond et en protégeant les intérêts fondamentaux visés par les législations applicables.

Bénéfices attendus

- » Pour le pétitionnaire, la réalisation d'économies grâce à la centralisation des échanges avec l'administration et à la réduction des délais.

**1 PROJET =
1 DOSSIER
1 INTERLOCUTEUR
1 AUTORISATION**

CONTACTS

- Préfectures
- Directions départementales des territoires – et de la mer (DDT-M)
- Directions départementales de la protection des populations (DDPP)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Ordonnance relative à l'autorisation environnementale
- Décret relatif à l'autorisation environnementale

POUR EN SAVOIR PLUS

www.developpement-durable.gouv.fr

rubrique Développement durable - L'autorisation environnementale unique

